



Conditions de vente et livraison à compter du 1^{er} avril 2006

1. DEVIS.

Les devis présentés par le Fournisseur ne sont en aucune manière irrévocables. À moins d'avoir été expressément garanties, les données apparaissant dans les imprimés, les devis et les confirmations de commandes ainsi que les illustrations, descriptions et dessins, les quotes et les poids ne constituent que des approximations. Les estimations de coût s'entendent comme des valeurs approximatives et ne sont par conséquent pas contraignantes.

Les illustrations, dessins, croquis et autre documentation restent la propriété exclusive du Fournisseur. Ils ne doivent être ni copiés ni reproduits et ne peuvent être mis à disposition d'une tierce personne ou lui être notifié sans l'accord écrit du Fournisseur. Toute infraction entraînera le paiement de dommages et intérêts. Sur demande, tous les documents susmentionnés devront être restitués sans délai au Fournisseur.

Les démonstrations et tests effectués dans les locaux du Client potentiel par des représentants du Fournisseur, des spécialistes ou des techniciens installateurs sont aux frais et risques exclusifs du Client potentiel. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable que pour les dommages visés à l'article 7.7.

2. CONFIRMATION DE COMMANDE.

Pour la définition des obligations de livraison, le document déterminant est la confirmation écrite de la commande par le Fournisseur. Les modifications, ajouts ou accords oraux de quelque nature qu'ils soient ne seront exécutoires qu'après confirmation écrite du Fournisseur.

Les Conditions de vente et de livraison du Fournisseur seront les seules à être contraignantes ; à moins qu'il ne les ait expressément approuvées par écrit, le Fournisseur refuse toutes les conditions du Client qui diffèrent ou entreraient en conflit avec ses propres conditions. Les conditions du Fournisseur restent contraignantes même si le Fournisseur effectue la livraison au Client sans réserve bien qu'il soit conscient de ces conflits ou différences.

3. PRIX ET PAIEMENTS.

Les prix indiqués au contrat ne sont que des estimations non contraignantes calculées sur la base du coût des matériaux et de la main d'œuvre à la date de présentation du devis ou de confirmation de la commande. En cas d'augmentation des coûts, notamment en conséquence d'accords salariaux ou de hausse du prix des matériaux intervenant après la signature du contrat, le Fournisseur se réserve le droit de procéder à un ajustement des prix. Sur demande, le Fournisseur fournira les preuves des augmentations des coûts. Les prix s'entendent Départ usine ou Départ point de vente, au choix du Fournisseur, et n'incluent pas l'emballage, le fret, les frais postaux ou les assurances ni aucun autre frais additionnel. Ces conditions s'appliquent également pour toutes les livraisons partielles ou expéditions expresses ayant fait l'objet d'un accord.

Les prix n'incluent pas la taxe à la valeur ajoutée applicable.



Sauf accord préalable écrit, l'emballage (caisses, planches de support, vis, matériaux d'emballage, etc.) est sélectionné par le Fournisseur avec un maximum de soin. L'emballage est facturé au Client. Le fournisseur ne sera tenu de reprendre l'emballage qu'en cas d'accord préalable écrit à cet effet et dans les strictes limites des conditions prévues audit accord.

Les produits non prévus par la nomenclature du Fournisseur ou de dimensions intermédiaires ou non standard feront l'objet de majorations, rendues nécessaires par les exigences de fabrication particulières, qui devront faire l'objet d'un accord préalable à la commande. En l'absence d'un tel accord ou si le prix exact ne peut être déterminé à l'avance, le prix sera calculé sur la base des coûts effectifs de production et d'une marge bénéficiaire adéquate.

Les factures ne sont normalement émises qu'en un seul exemplaire ; cependant, en cas de nécessité de copies multiples, elles pourront être fournies en un maximum de trois exemplaires. Tous les frais, droits de timbre et autres droits imputables seront facturés. Les prix sont en EURO. Les factures sont émises en EURO et datées du jour de la livraison (date d'expédition ou de mise à disposition). Sauf accord contraire, tous les paiements – même pour les livraisons partielles – devront être effectués, sans aucune déduction, par versement sur l'un des comptes bancaires indiqués sur la facture selon les modalités suivantes : 1/3 à titre d'acompte à réception de la confirmation de commande, 1/3 dès que le Client aura été informé que les éléments principaux sont prêts à être expédiés et le solde dans un délai d'un mois. Les paiements devront être faits de manière à ce que le Fournisseur puisse disposer de l'intégralité du montant facturé, sans aucune déduction, à la date d'échéance.

Si, contrairement à ce qui est spécifié à l'article 3, alinéa 5, le paiement est effectué en devise étrangère, le montant sera crédité après déduction de l'ensemble des frais encourus.

Le paiement ne sera considéré effectué que lorsque l'intégralité du montant facturé sera à la libre disposition du Fournisseur.

Les ordres de paiement, chèques et lettres de change ne sont acceptés qu'après accord spécifique et uniquement à titre de paiement et non en lieu d'exécution, et tous les frais d'encaissement seront facturés au Client ; la prorogation ou prolongation des négociations ne pourra constituer une forme d'exécution. Les frais d'escompte seront débités au Client. Le Fournisseur décline toute responsabilité pour la présentation ponctuelle, le protêt, la notification et le retour de tout effet non payé.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, un intérêt moratoire de 8% supérieur à 150% du taux d'intérêt de référence de la Banque centrale européenne sera appliqué, sans nécessité d'aucune notification de défaut de paiement.

Aucun escompte ne sera accordé pour les paiements effectués avant l'échéance.

Le dédommagement sur les paiements n'est pas autorisé à moins d'être basé sur le même rapport contractuel que la transaction originale ; de la même manière, toute forme de compensation ou de récupération est interdite, sauf si elle est incontestée ou si elle résulte d'une décision de justice. Le Fournisseur est en droit, même en cas d'instructions contraires, d'imputer les sommes perçues du client sur des créances antérieures en souffrance du client.

Si le Client ne s'acquiesce pas de ses obligations en matière de paiement, d'assurance ou de toute autre obligation résultant des conditions du Fournisseur, s'il cesse d'effectuer ses paiements ou s'il



fait l'objet de poursuites pour insolvabilité, le Fournisseur pourra résilier le contrat de plein droit. Tous les frais encourus dans le cadre d'une telle résiliation seront à la charge du Client. Dans de telles circonstances, le Client sera en outre tenu de restituer immédiatement tout bien déjà livré.

4. DÉLAI DE LIVRAISON.

La date de la notification de la disponibilité des biens pour expédition est l'élément déterminant en matière de respect de la date ou des délais de livraison. Sauf accord contraire, si, à différence de ce qui est prévu à l'article 3, la transaction prévoit une installation sur site au lieu d'une fourniture Départ usine, les biens seront réputés avoir été livrés au moment où ils ont été mis à disposition pour le transport par l'intermédiaire du transitaire ou au moment où le Fournisseur a notifié le Client que sa commande est prête à être expédiée. Le délai de livraison est calculé à compter de la date de confirmation de la commande pour expédition Départ usine ou, au choix du Fournisseur, Départ point de vente ; le respect des délais de livraison s'entend sous réserve de la parfaite exécution par le Client de toutes ses obligations contractuelles et notamment de la réception en parfait état des documents devant être fournis par le Client et de leur publication.

En cas d'événements tels que des conflits du travail, notamment grève ou lock-out, ou d'autres problèmes inattendus pour lesquels le fournisseur ne peut être tenu responsable et dans la mesure où il pourra être prouvé que ces événements ont eu des conséquences notables sur la capacité du Fournisseur à produire ou à livrer les biens, le délai de livraison pourra être prolongé d'une durée appropriée sans que le Client ne puisse prétendre à compensation. Le Fournisseur serait également déchargé de responsabilité si les événements susmentionnés intervenaient durant un retard de livraison en cours. Aucune distinction ne sera faite selon que l'événement inattendu concerne les établissements du Fournisseur, d'un sous-traitant ou d'autres fournisseurs. Tous les cas d'événements de ce type détermineront une prolongation appropriée du délai de livraison. Les mêmes conditions s'appliqueraient si les délais contractuels de paiement n'étaient pas scrupuleusement respectés ou si des autorisations provenant de tierces parties et nécessaires pour l'exécution de la livraison n'étaient pas reçues en temps.

Au cas où il serait prouvé que le retard de livraison est imputable au Fournisseur, le Client serait en droit d'obtenir une compensation, limitée au montant du dommage effectif, qui devra être prouvé. Exception faite des retards imputables à un acte de malveillance ou une grave négligence du Fournisseur ou de ses préposés, la compensation ne pourra excéder 0,5% du prix de la livraison en retard pour chaque semaine de retard de livraison ; le montant total cumulé du dédommagement ne pourra en aucun cas excéder 5 % du prix de la livraison en retard. Le Client ne peut prétendre à aucun dédommagement pour la durée des événements visés à l'alinéa 2, même si ces événements interviennent après la date contractuelle de livraison.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

Les biens restent la propriété du Fournisseur jusqu'à paiement intégral du prix et des frais annexes et à l'encaissement de toutes les lettres de change remises à titre de paiement. Si une reconnaissance du solde est émise, la réserve de propriété sera utilisée à titre de garantie pour le paiement du solde de la créance. La réserve de propriété reste applicable jusqu'à l'extinction de toutes les créances du Fournisseur sur le Client dans le cadre de la transaction en cours ou en connexion avec les biens livrés, en particulier les travaux de réparation ou les livraisons de pièces détachées ou accessoires. En cas de retard de paiement de plus de 10 jours ouvrables, le Client est



tenu de restituer les biens livrés sur demande du Fournisseur ; dans de telles circonstances, le Vendeur ne résiliera pas le contrat avant d'avoir demandé la restitution des biens.

Le Client ne pourra revendre les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété qu'après avoir obtenu l'accord du Fournisseur. Par les présentes le Client cède au Fournisseur toutes ses créances sur le ou les preneur(s) en conséquence de cette revente. Pour le recouvrement des créances, le Client est autorisé à procéder lui-même à l'encaissement, à moins que le Fournisseur ne lui retire ce droit. Le Fournisseur ne divulguera pas l'existence de la cession de créances tant que le Client s'acquittera de ses obligations et que l'article 3 des conditions de livraison et de paiement prévoyant l'exigibilité immédiate de la dette ne sera pas applicable.

Le Fournisseur peut exiger que le Client le tienne informé de l'état des créances faisant l'objet de la cession et du comportement des créanciers concernés. Il est également en droit de se faire communiquer toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances, de se faire remettre la documentation et d'informer le débiteur de l'existence de la cession de créances.

Le Client a l'obligation de conserver les biens livrés en bon état pendant toute la durée de la réserve de propriété. Il devra faire procéder à toutes les réparations nécessaires et assurer les biens contre l'incendie, les inondations, le cambriolage, le vol et les pannes, étant entendu que le Fournisseur est titulaire de tous les droits résultant de l'assurance.

Si les biens fournis sont incorporés de manière à devenir une partie intégrante du bien considéré le bien principal, le Client cède par les présentes au Fournisseur une part proportionnelle de la propriété du bien principal, que le Client prend en garde pour le compte du Fournisseur. En cas de revente, les dispositions des paragraphes précédents entreront en vigueur dans la mesure où ils s'appliquent.

6. EXPÉDITION.

L'expédition se fait aux risques du Client. Cette condition s'applique en cas d'accord prévoyant une livraison franco de port.

Si l'expédition est retardée par la faute du Client, le risque est transféré au Client dès que les biens sont prêts à être expédiés.

Les biens perdus ou endommagés durant le transport ne seront remplacés par le Fournisseur que sur la base d'une nouvelle commande au prix applicable à cette date, à moins que le contrat ne prévoie que le Fournisseur assume le risque du transport.

Le Client devra informer le Fournisseur par écrit sans délai dès réception des biens de toute non-conformité de la livraison par rapport à la commande, au bordereau d'expédition ou à la facture. À défaut d'une telle notification, la livraison sera considérée conforme.

À défaut d'accord contraire, le Fournisseur pourra choisir le parcours d'expédition à sa propre discrétion. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour le transport au meilleur prix. L'assurance transport n'est souscrite qu'à la demande expresse du Client et aux frais de celui-ci.

7. RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS.

Le Fournisseur n'est responsable des défauts des biens livrés que dans les limites exposées ci-après, avec exclusion expresse de toute autre forme de responsabilité :



1. Le Fournisseur assume la responsabilité pour tous défauts des biens livrés et des travaux exécutés pendant une période de 12 mois, 6 mois dans le cas d'opération de maintenance (période de la garantie). En cas de défaut, le Client ne pourra prétendre qu'à une réintervention pour l'élimination des défauts ou, à la discrétion du Fournisseur, pour le remplacement des biens défectueux par des biens sans défaut.

Si le Fournisseur renonce définitivement à la ré-exécution ou si celle-ci s'avère être un échec, le Client pourra prétendre, à sa discrétion, à une ristourne sur le prix d'achat ou à la résiliation du contrat.

Le Fournisseur peut demander que le bien livré ou la pièce prétendument défectueuse soit renvoyé(e) dans les ateliers du Fournisseur.

Si le bien livré s'avère être effectivement défectueux, le Fournisseur prendra en charge dans les limites du raisonnable les frais de transport, déplacement, main-d'œuvre et matériaux nécessaires. Tout excédent de frais encouru du fait que les biens se trouvent dans un lieu différent du lieu de livraison ne sera pas pris en charge par le Fournisseur, à moins qu'il n'en ait été conscient du fait que ce déplacement résulte de l'usage prévu. Le Fournisseur peut à sa discrétion faire procéder à l'élimination du défaut par son propre personnel ou par une entreprise qu'il aura missionnée. Le coût de réparations effectuées par des tierces parties missionnées par le Client sans l'accord exprès du Fournisseur ne sera pas pris en charge.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur. Le Client doit accorder au Fournisseur des délais et des conditions raisonnables pour procéder à toute modification que le Fournisseur jugera nécessaire et pour livrer des machines ou des pièces de rechange.

2. Si aucun essai de réception des biens livrés n'est prévu au contrat, le Client devra procéder à une vérification des biens livrés dès qu'il en prendra livraison et faire part sans délai au Fournisseur de tout défaut apparent. Si des défauts ne deviennent apparents qu'à une date ultérieure avant la fin de la garantie telle qu'elle est définie à l'article 7.1, le Client devra en informer aussitôt le Fournisseur par écrit. Toute défaillance du Client à cette obligation fait déchoir le Client de ses droits en conséquence du défaut.

3. La durée de la garantie applicable aux pièces de rechange et aux réparations est de 3 mois ; la garantie restera cependant en vigueur jusqu'à l'expiration de la garantie originale applicable au bien telle qu'elle est définie à l'article 7.1.

4. En cas de notifications de défauts injustifiées et impliquant des investigations approfondies, le coût des vérifications sera facturé au Client.

5. La garantie deviendra caduque si le bien livré est modifié par le Client ou par des tierces parties ou en cas d'utilisation de pièces de rechange autres que des pièces d'origine ou bien de non-respect par le Client des directives d'utilisation du constructeur pour les biens livrés (mode d'emploi) et, notamment, s'il ne procède pas aux vérifications prescrites ou à la maintenance, à moins que le Client n'apporte la preuve que le dommage n'est pas lié à ces circonstances.

Les mêmes dispositions s'appliquent si le dommage est la conséquence d'une carence des informations fournies au moment de la passation de commande.



6. Pour éviter toutes plaintes à une date ultérieure, le Client pourra procéder à des tests d'acceptation des pièces commandées auprès du Fournisseur.

7. La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à ce qui est prévu aux articles précédents. Tout droit non spécifiquement garanti en vertu de ces articles, comme le droit de remplacement pour des dommages, quelle qu'en soit leur nature et y compris sur des biens autres que les biens livrés, sur quelque base légale que ce soit, est expressément exclu.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans le cas d'acte de malveillance ou de grave négligence de représentants légaux ou de préposés de l'entreprise ou de violation délictueuse d'obligations contractuelles essentielles. L'exclusion de responsabilité est également inapplicable si des caractéristiques expressément promises font défaut, à condition toutefois que ces caractéristiques aient eu pour objectif de protéger le Client contre un dommage qui ne s'est pas matérialisé sur le bien lui-même, ou que le dommage ait pour origine une circonstance pour laquelle le Fournisseur a fourni une garantie. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de matérialisation d'un risque d'approvisionnement expressément assumé par le Fournisseur. Finalement, l'exclusion de responsabilité ne s'applique pas lorsque la législation nationale applicable prévoit la responsabilité pour les dommages, notamment en ce qui concerne la responsabilité du fait du produit, et que cette législation ne permet pas d'exclure contractuellement une telle responsabilité. L'exclusion de responsabilité est en outre inapplicable pour les dommages corporels et les atteintes à la vie ou à la santé. Exception faite des cas de dommages corporels et des atteintes à la vie ou à la santé et des cas d'acte de malveillance ou de grave négligence de représentants légaux ou de préposés de l'entreprise, l'étendue des dommages compensables est limitée aux dommages prévisibles.

8. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TIERS.

Le Fournisseur a vérifié la position juridique des biens à livrer en matière de brevets. Il n'a trouvé trace d'aucun droit de propriété industrielle de tiers enfreint par les biens livrés. Aucune garantie ne peut cependant être fournie en la matière. S'il devait s'avérer que les biens livrés enfreignent des droits de propriété industrielle de tiers, la responsabilité du Fournisseur serait limitée au montant net facturé pour les biens livrés. Le Fournisseur décline toute responsabilité pour les dommages indirects. La responsabilité cesse aussi de s'appliquer si les biens livrés ne constituent qu'une cause indirecte de la violation des droits de propriété.

Si la livraison est basée sur des informations et des échantillons fournis par le Client, le Fournisseur n'a aucune obligation de contrôler la position juridique des biens en matière de brevets. En cas de violation d'un droit de propriété industrielle de tiers en conséquence d'une livraison effectuée sur la base d'informations et d'échantillons fournis par le Client, le Client dégage le Fournisseur de toute obligation en la matière, y compris pour les coûts des poursuites judiciaires.

9. LIVRAISON ET INSTALLATION

1. Les machines d'occasion sont vendues et livrées sans aucune responsabilité pour les défauts. Il est fortement recommandé au client de procéder à une inspection scrupuleuse avant l'achat car aucune plainte ne sera recevable par la suite.

2. Sauf disposition contractuelle contraire, les frais d'installation et de mise en service des biens livrés sont à la charge du Client. Ces frais incluent les déplacements et les délais d'attente du



personnel, le coût du transport aller-retour et de l'hébergement, les frais quotidiens pour se rendre sur le lieu d'installation ou de mise en service et le prix des matériaux, outils, location de matériel, etc., nécessaires à l'exécution des travaux.

3. Le Client assumera l'entière responsabilité pour l'outillage et les matériaux nécessaires à l'installation ou à la mise en service que le Fournisseur serait amené à stocker dans les locaux du Client.

4. Durant l'installation ou la mise en route, la responsabilité du Fournisseur sera limitée aux actes de malveillance et de grave négligence imputables à son personnel. Quelle que soit la cause du dommage, la responsabilité du Fournisseur ne pourra excéder le prix de vente des biens livrés. Les dommages indirects (comme les pertes de production ou de bénéfice) sont expressément exclus.

5. Sous réserve d'avoir été préalablement informé, le Client devra mettre à la disposition du Fournisseur, gratuitement et dans les délais requis, le matériel de levage et de grutage, les chariots élévateurs et autres engins nécessaires pour l'installation et la mise en service. Le Client devra s'assurer que personnel autorisé à utiliser le matériel (chariots-élévateurs, grues, etc.) est disponible pendant les opérations d'installation et de mise en service. Le personnel nécessaire doit être disponible sur demande pendant toute la durée de l'intervention du personnel du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable pour aucun dommage causé par un dysfonctionnement du matériel de levage, grues, palans, chariots-élévateurs, équipement ou personnel du Client.

6. En cas de non-respect, ou d'insuffisance de respect, par le Client de ses obligations contractuelles de coopération aux opérations d'installation et de mise en service, tous les frais liés aux retards seraient à sa charge exclusive.

10. RÉSILIATION PAR LE FOURNISSEUR.

Le Fournisseur est en droit de résilier le contrat si, malgré notification écrite, le Client ne s'acquitte pas de ses obligations préalables de préparation du site pour la livraison (article 9). De même, il peut également résilier le contrat si, bien qu'il ait été préalablement notifié par écrit de la livraison, le Client refuse la livraison pour des raisons autres que des circonstances sur lesquelles il n'a aucun contrôle. Si un motif de résiliation existe, le Fournisseur sera en droit de résilier le contrat avec un préavis de deux semaines. Dans de telles circonstances, le Client devra s'acquitter du prix convenu pour la vente, déduction faite des frais que, de manière pouvant être prouvée, cette résiliation fait éviter au Fournisseur.

En cas d'événement imprévu, tel un cas de force majeure, les parties conviennent d'adapter la date et les conditions de livraison. Si un cas de force majeure devait se prolonger pendant plus de trois mois, le Fournisseur serait en droit de résilier le contrat. Dans une telle circonstance, le Client aurait l'obligation de payer au Fournisseur le coût des services effectivement rendus, déduction faite de toute forme de marge bénéficiaire.

11. LIEU D'EXÉCUTION.

Sauf disposition contraire du contrat, les parties élisent le tribunal de Commerce de Toulouse comme siège de référence de l'exécution du contrat, des livraisons et des paiements. Ce tribunal sera seul compétent pour tout litige survenant dans le cadre du présent contrat.



Sauf disposition contraire du contrat, ce contrat est régi par la loi française. Toute application de la Convention ONU sur la Vente Internationale de Marchandises est exclue.

12. FORCE CONTRAIGNANTE DU CONTRAT.

Le contrat restera contraignant pour les parties même en cas de nullité de certaines des dispositions contractuelles.

Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits contractuels à une tierce partie sans l'accord express du Fournisseur.